

**BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES**

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2004/008679**  
n° de gestion : **2004B01936**  
n° SIREN : **480 035 799 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 22/12/2004 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

**HOLDING BEAUCHAMP société à responsabilité limitée**

**47 rue Pasteur 38180 Seyssins -FRANCE-**

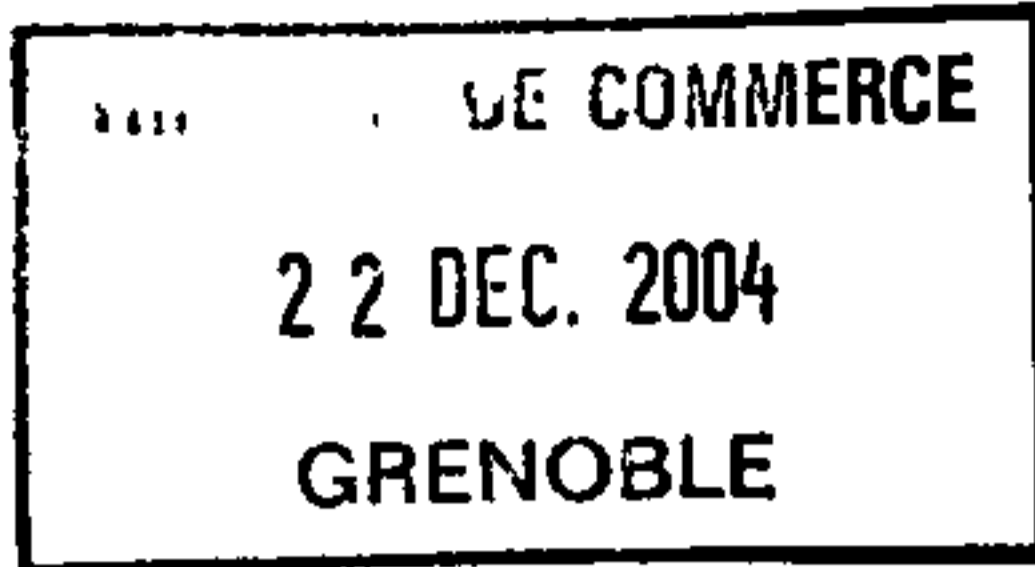
Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**expédition de l'acte notarié contenant les statuts constitutifs du 21/12/2004 (2 exemplaires)**  
**original d'un procès-verbal du 21/12/2004 (2 exemplaires)**

Concernant les événements RCS suivants :

**constitution d'une société commerciale par création**

# OFFICE NOTARIAL DE MEYLAN



Roland LOUVAT - Alain VINCENT  
Alain CACH - Ludovic GIRAUD  
Docteur en Droit

Droit de l'Entreprise et des Sociétés  
Droit fiscal approfondi

---

## NOTAIRES

---



## HOLDING BEAUCHAMP

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 92 800 €uros  
Siège Social : SEYSSINS (38180)  
47 Rue Pasteur

## STATUTS

*(Acte authentique du 21 Décembre 2004)*



27. boulevard des Alpes, Immeuble "Eurocity" - 38240 MEYLAN

Adresse postale : B.P. n° 82 - 38243 MEYLAN cedex

Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial à Meylan

343 140 398 R.C.S. GRENOBLE

Téléphone : 04 76 90 14 27 / 04 76 90 90 10 - Télécopie : 04 76 90 86 26

E-mail : r.louvat@louvat-associes.com - a.vincent@louvat-associes.com - a.cach@louvat-associes.com - l.giraud@louvat-associes.com

DOSSIER : SARL HOLDING BEAUCHAMP

DATE : 21.12.2004

NATURE : Constitution

REFERENCES : AC/AD - f:\STATUTS\SARL\BEAUCHAMP STATUTS -  
Dossier n° 20 520

L'AN DEUX MILLE QUATRE  
ET LE VINGT ET UN DECEMBRE

Maître Alain CACH, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle  
"Roland LOUVAT, Alain VINCENT, Alain CACH, Ludovic GIRAUD,  
Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à MEYLAN (Isère), 27  
boulevard des Alpes, soussigné,

A reçu le présent acte authentique à la requête des parties ci-après  
désignées :

**PARTIES A L'ACTE - IDENTIFICATION**

**1ent.** - Monsieur Pascal André BEAUCHAMP, demeurant à SEYSSINS  
(Isère), 30 Avenue Louis Armand,

Né à OULLINS (Rhône), le 7 avril 1966

Marié en premières noces avec Madame Antonietta Isabella BONGIORNO  
sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de  
mariage reçu par Maître Philippe EXERTIER, Notaire à GRENOBLE  
(Isère), le 2 mai 1990 préalablement à leur union célébrée à la Mairie de  
SEYSSINS (Isère), le 2 juin 1990

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis  
De nationalité française,  
Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des changes,

**2ent.** - Monsieur Olivier Noël Eric BEAUCHAMP, demeurant à SEYSSINS  
(Isère), 45 Rue Pasteur,

Né à GRENOBLE (Isère), le 25 décembre 1980

Célibataire majeur

Non soumis à un Pacte Civil de Solidarité

De nationalité française,

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des changes,

PB

OB

## PRESENCE OU REPRESENTATION

Toutes les parties sont présentes à l'acte.

## ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement, telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent, en outre, qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité.

# STATUTS

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE EXERCICE

#### Article 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

#### Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises industrielles ou commerciales, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux ou autrement.
- Le recours éventuel à l'emprunt pour faciliter les opérations ci-dessus ; l'octroi de toutes garanties ;
- La gestion de son portefeuille de valeurs mobilières.
- Toutes prestations de services et de conseil, dans les domaines de la gestion administrative et commerciale, de l'organisation, du marketing, de la communication, de l'informatique, de la publicité, quels qu'en soient la forme et le support, auprès des sociétés dans lesquelles sont détenues des participations ou toutes autres sociétés ; toutes activités fonctionnelles pouvant être nécessitées par la gestion et l'assistance technique et commerciale de ces sociétés.
- L'achat, la prise à bail de tous terrains et immeubles bâtis ou non bâtis, l'exploitation directe ou indirecte par voie de location, de sous-location ou autrement, l'entretien, la réparation, la remise à neuf desdits immeubles, leur transformation, leur aménagement, leur embellissement, l'édification de toutes constructions pour tous usages.

- La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,

- Et généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

### **Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

**« HOLDING BEAUCHAMP »**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à SEYSSINS (38180), 47 Rue Pasteur

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire des associés.

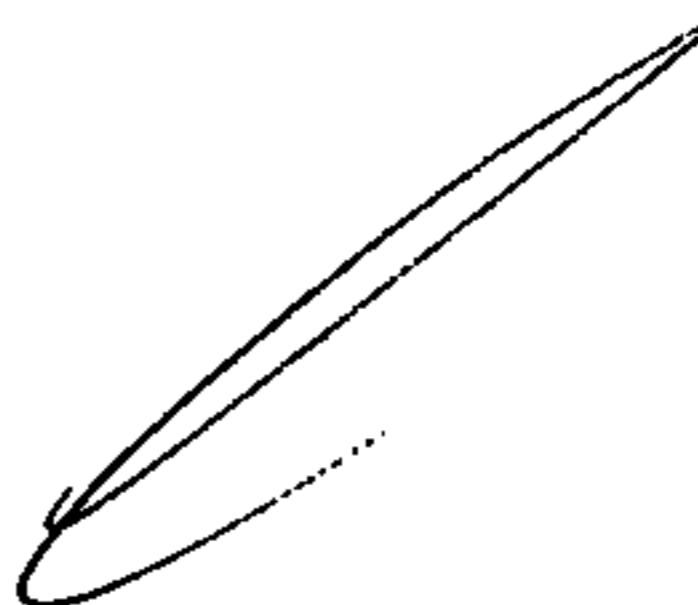
### **Article 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

### **Article 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2004.



PB

OB

**TITRE II**

**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

**Article 7 - APPORTS**

**Montant et modalités des apports**

**I - Apports en nature**

Les comparants font apport à la société, en pleine propriété, des actions ci-après de la société dénommée « BEAUCHAMP S.A. », Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 250 000 Euros, dont le siège social est à SEYSSINS (Isère), 47 Rue Pasteur, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 324 611 870 RCS GRENOBLE, savoir :

1) - Monsieur Pascal BEAUCHAMP :

- de VINGT-NEUF (29) actions de ladite société « BEAUCHAMP S.A. », évaluées à mille six cents (1 600) Euros l'action, représentant un montant global de QUARANTE SIX MILLE QUATRE CENTS EUROS, .....46 400 €

PB OB

2) - Monsieur Olivier BEAUCHAMP :

- de VINGT-NEUF (29) actions de ladite société « BEAUCHAMP S.A. », évaluées à mille six cents (1 600) Euros l'action, représentant un montant global de QUARANTE SIX MILLE QUATRE CENTS EUROS, .....46 400 €

PB . OB

TOTAL DES APPORTS EN NATURE :  
QUATRE VINGT DOUZE MILLE HUIT CENTS EUROS, 92 800 €

**Rapport du Commissaire aux apports**

Les apports qui précèdent ont été évalués au vu du rapport ci-annexé, établi par Monsieur Richard GUERINONI, domicilié professionnellement à SEYSSINS (Isère), 86 Rue de la Liberté, commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits près de la Cour d'Appel de GRENOBLE et désigné par les associés fondateurs suivant décisions du 19 novembre 2004.

**Agrément de l'apport**

La présente société a été expressément agréée en qualité d'actionnaire de la société « BEAUCHAMP S.A. », aux termes d'une délibération du Conseil de Surveillance en date du 10 décembre 2004.

Propriété - Jouissance

La Société bénéficiaire des apports sera propriétaire des actions à elle apportées à compter de ce jour ; elle en aura la jouissance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, date d'ouverture de l'exercice social en cours de la société « BEAUCHAMP S.A. »

Charges et conditions

Les apports en nature ci-dessus sont faits sous les garanties ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes :

- La présente société prendra les biens apportés dans l'état dans lequel ils se trouvent ce jour, sans pouvoir élever aucune réclamation contre les apporteurs, pour quelque cause que ce soit et, notamment pour improductivité des actions.

- Elle acquittera, à compter de ce jour, tous impôts, contributions, charges, droits de garde et autres frais de toute nature relatifs aux biens apportés.

- De leur côté, les apporteurs s'engagent à remettre au Président de la Société « BEAUCHAMP S.A. », sur première demande de sa part, les pièces, bordereaux, certificats, attestations, ou autres documents constatant la propriété des biens apportés et à effectuer toutes formalités qu'il y aura lieu. Ils déclarent à cet égard en être bien légitimement propriétaires, et être inscrits comme tels sur les registres sociaux.

Origine de propriété

• Actions apportées par Monsieur Pascal BEAUCHAMP

Les vingt-neuf (29) actions de la société « BEAUCHAMP S.A. » apportées par Monsieur Pascal BEAUCHAMP lui appartiennent en propre, par suite des faits et actes ci-après énoncés, savoir :

• vingt (20) actions, pour être la représentation de vingt parts sociales de la Société « BEAUCHAMP ET FILS » sous sa forme de Société à Responsabilité Limitée, cette dernière ayant été transformée en Société Anonyme suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 29 septembre 1998 ; lesdites parts sociales lui ayant été attribuées en rémunération de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de ladite société, aux termes d'un acte sous seing privé en date à ECHIROLLES (Isère) du 10 mai 1982, enregistré à la Recette des Impôts de GRENOBLE OISANS, le 10 mai 1982 Bordereau 145/1 ;

• neuf (9) actions pour les avoir acquises au moyen de deniers propres, de sa mère, Madame Marie-Josée FITENI, épouse de Monsieur Jean-Claude BEAUCHAMP, demeurant à SEYSSINS (Isère), 45 Rue Pasteur, suivant ordre de mouvement en date du 14 décembre 2001 portant sur un total de dix actions et déclaration de cession effectuée à la Recette des Impôts de GRENOBLE DRAC, le 11 janvier 2002 sous le numéro E 402.

PB  
OB

• Actions apportées par Monsieur Olivier BEAUCHAMP

Les vingt-neuf (29) actions de la société « BEAUCHAMP S.A. » apportées par Monsieur Olivier BEAUCHAMP lui appartiennent en propre, pour les avoir acquises au moyen de deniers propres, de sa mère, Madame Marie-Josée FITENI, épouse de Monsieur Jean-Claude BEAUCHAMP, demeurant à SEYSSINS (Isère), 45 Rue Pasteur, suivant ordre de mouvement en date du 14 décembre 2001 et déclaration de cession effectuée à la Recette des Impôts de GRENOBLE DRAC, le 11 janvier 2002 sous le numéro E 402.

Déclarations

Les apporteurs déclarent expressément :

- Que la société « BEAUCHAMP S.A. » a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée et sous la dénomination sociale « BEAUCHAMP ET FILS », suivant acte sous seing privé en date à ECHIROLLES (Isère) du 10 mai 1982, enregistré à la Recette des Impôts de GRENOBLE OISANS, le 10 mai 1982 Bordereau 145/1, et a été transformée en Société Anonyme suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 29 septembre 1998,
- Que suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 décembre 2000, ladite société a adopté la dénomination sociale de « BEAUCHAMP S.A. » et suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 14 décembre 2001, elle a modifié son mode d'administration et de direction pour adopter la formule à Directoire et Conseil de Surveillance.
- Que ladite société n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.
- Que les actions de la société « BEAUCHAMP S.A. » présentement apportées sont franches et libres de toutes inscriptions, de tous gages, de tous nantissements.
- Que lesdites actions sont leur propriété légitime et qu'ils en ont la libre disposition.
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux.
- Et que rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la société « HOLDING BEAUCHAMP », bénéficiaire.

Déclarations fiscales

- Impôt sur les plus-values

En matière d'impôt sur le revenu, les comparants prennent acte de ce que, conformément aux dispositions de l'article 150-O-B du Code Général des Impôts, la plus-value d'échange des titres éventuellement réalisée à l'occasion de l'opération d'apport ci-dessus bénéficie d'un sursis d'imposition, la société bénéficiaire dudit apport étant soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés.

Conformément aux dispositions de l'article 150-O-D 9. du même code, en cas de vente ultérieure des titres reçus ce jour en échange, le gain net sera calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés.

Enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du code général des impôts, le présent acte est exonéré de tous droits d'enregistrement.

Affirmation de sincérité

Les comparants affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Frais

La société « HOLDING BEAUCHAMP », bénéficiaire du présent apport, paiera tous les frais, droits, honoraires et émoluments des présentes, et ceux qui en seront la conséquence.

Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société « HOLDING BEAUCHAMP » à SEYSSINS (38180), 47 Rue Pasteur.

**II – Récapitulation des apports**

Apport de Monsieur Pascal BEAUCHAMP

- apport en nature ..... 46 400 €

Apport de Monsieur Olivier BEAUCHAMP

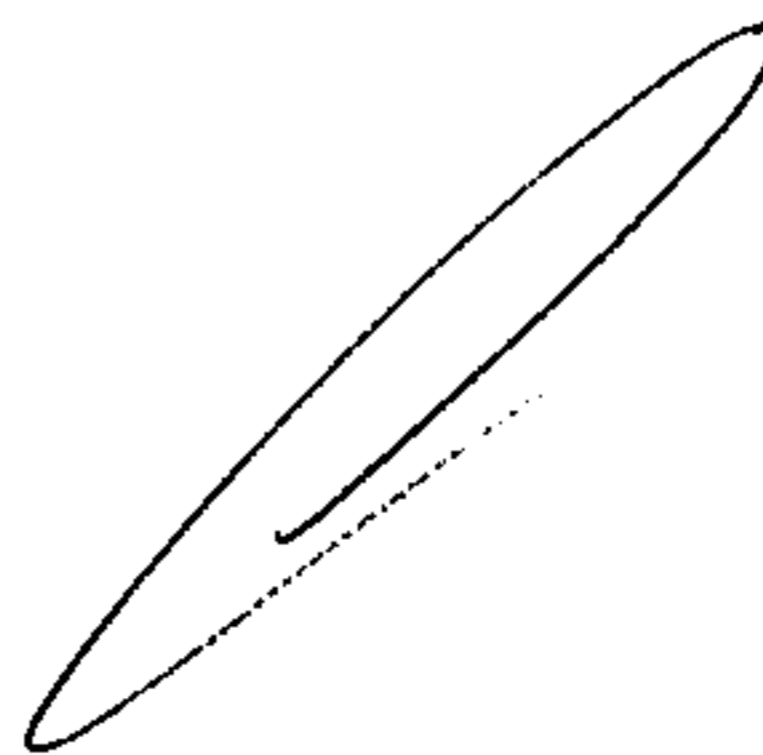
- apport en nature ..... 46 400 €

**TOTAL DES APPORTS : QUATRE VINGT DOUZE**

**MILLE HUIT CENTS EUROS, ci ..... 92 800 €**

PB

OB



**Clauses relatives à la situation du conjoint commun en biens de l'apporteur - Application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil**

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

**Article 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT DOUZE MILLE HUIT CENTS (92 800) EUROS.

Il est divisé en QUATRE MILLE SIX CENT QUARANTE (4 640) parts sociales de VINGT (20) euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 4 640, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- A Monsieur Pascal BEAUCHAMP  
à concurrence de deux mille trois cent vingt parts  
numérotées de 1 à 2 320, ci ..... 2 320 parts

- A Monsieur Olivier BEAUCHAMP  
à concurrence de deux mille trois cent vingt parts  
numérotées de 2 321 à 4 640, ci ..... 2 320 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :  
QUATRE MILLE SIX CENT QUARANTE parts, ci ..... 4 640 parts  
=====

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

**Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

**I - Augmentation du capital**

**1 - Modalités de l'augmentation du capital**

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

## **2 - Souscription en numéraire et apports en nature**

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

## **3 - Rompus**

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

## **4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens**

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises. A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

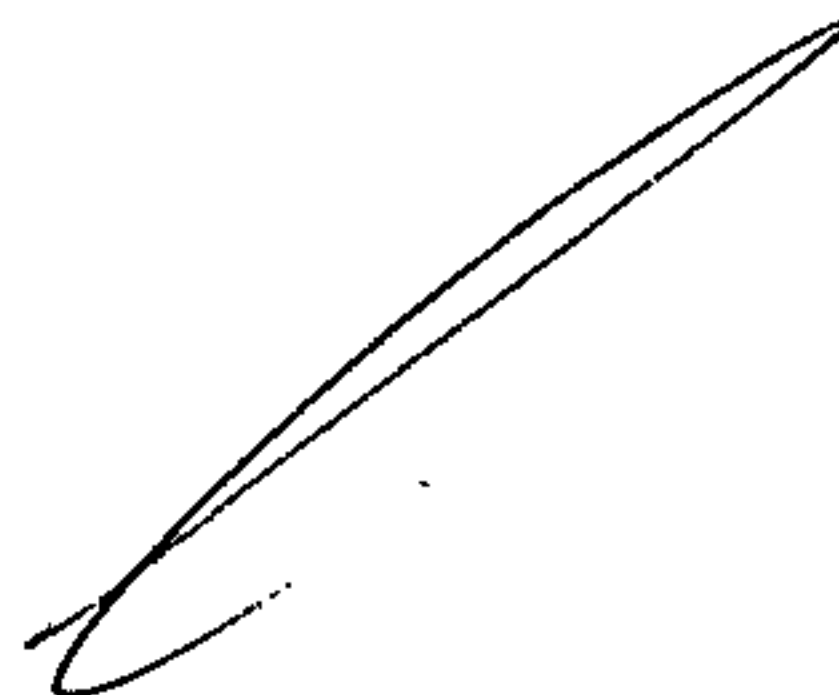
Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

## **5 - Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS**

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le/La partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé(e) selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

PB  
03



## **6 - Droit préférentiel de souscription**

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 11 « Cession et transmission des parts sociales » des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

## **II - Réduction du capital social**

### **1 - Conditions de la réduction du capital**

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

### **2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

#### **Article 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

#### **Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

##### **I - Cessions**

##### **1 - Forme de la cession**

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du commerce et des Sociétés.

##### **2 - Agrément des cessions**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

PB  
OB

### **3 - Procédure d'agrément**

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

### **4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.**

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

## **II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté, d'extinction du PACS, ou de dissolution d'une société associée**

### **1 - Transmission par décès**

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers directs, et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, sous réserve, s'ils ne sont pas déjà associés, de leur agrément par la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont pas déjà associés, la gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit.

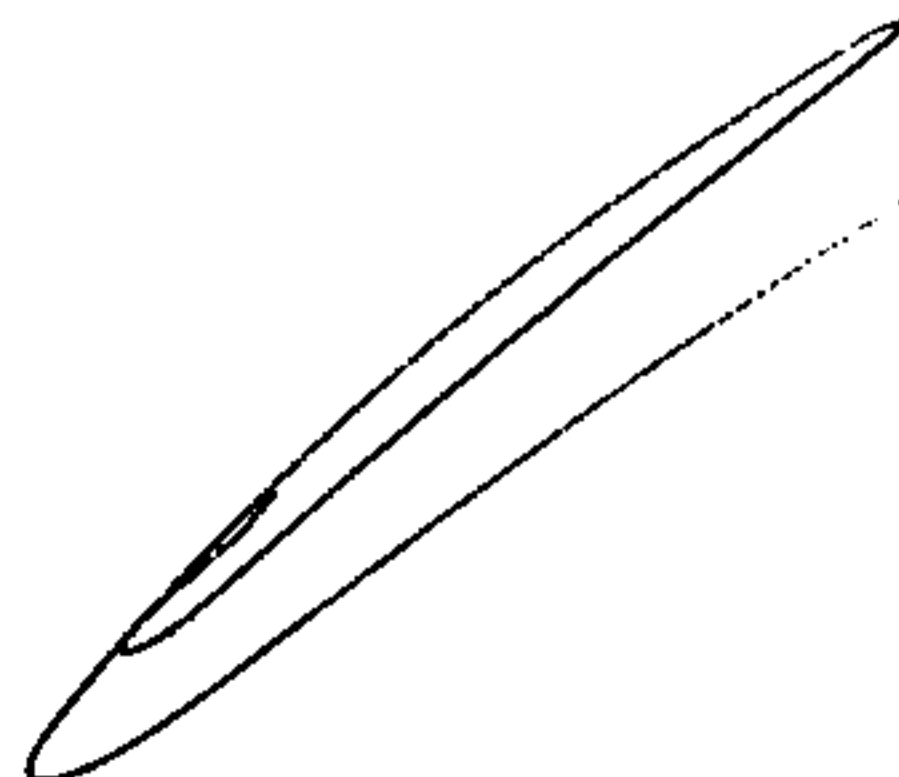
La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article " Indivisibilité des parts sociales " des présents statuts.

PB  
OB



## **2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé**

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

## **3 - Extinction du PACS**

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

## **4 - Dissolution d'une Société associée**

En cas de dissolution et de liquidation d'une personne morale, associée, la société continue entre les associés et les attributaires des parts sociales de la société dissoute, sous réserve de l'agrément des intéressés, s'ils ne sont pas déjà associés, comme il est dit sous le chapitre I paragraphe 2 du présent article.

### **Article 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, l'usufruitier, sous réserve du droit de participation à l'assemblée du nu-propriétaire, ci-après visé, exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions concernant la modification du capital social ou de l'objet social, la prorogation, la transformation, la fusion, la dissolution et la liquidation de la société, lesquelles relèveront des décisions du nu-propriétaire.

Le nu-propriétaire doit, en toute hypothèse, être régulièrement convoqué aux assemblées générales dans lesquelles l'usufruitier exerce seul le droit de vote.

En sa qualité d'associé, il bénéficie du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Il émet un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote de l'usufruitier et peut obtenir que soient consignées dans le procès-verbal ses observations éventuelles. La même faculté lui est offerte en cas de consultation écrite.

### **Article 13 - DROITS DES ASSOCIES**

#### **1 - Droits attribués aux parts**

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

#### **2 - Transmission des droits**

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

#### **3 - Nantissement des parts**

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

### **Article 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

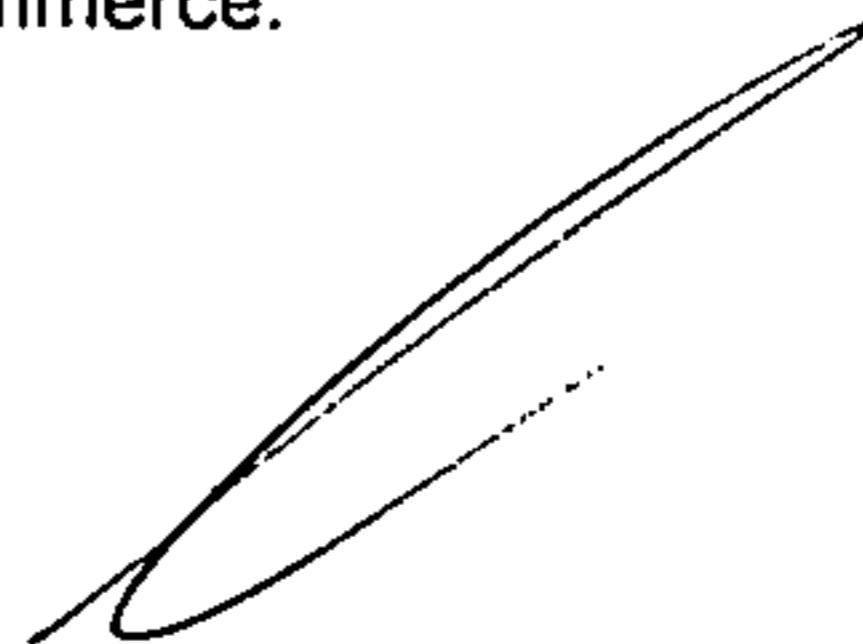
La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

### **Article 15 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés.

En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

P B  
OB



### TITRE III

#### GERANCE

##### Article 16 - DESIGNATION DES GERANTS

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques désignées parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts.

En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

##### Article 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt supérieur à 100 000 Euros, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, tout emprunt, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

##### Article 18 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

###### **1 - Durée**

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

## **2 - Cessation des fonctions**

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

## **3 - Nomination d'un nouveau Gérant**

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

## **Article 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE**

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

## **Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE**

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

P B  
OB

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société. Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **Article 21 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE**

Le ou les gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

### **TITRE IV**

#### **DECISIONS COLLECTIVES**

##### **Article 22 - MODALITES**

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 23 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L.223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

## **Article 23 - ASSEMBLEES GENERALES**

### **1 - Convocation**

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

PB  
OB

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 26 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

## **2 - Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

## **3 - Participation aux décisions et nombre de voix**

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

## **4 - Représentation**

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

## **5 - Réunion - Présidence de l'assemblée**

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le Gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

## **Article 24 - CONSULTATION ECRITE**

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

## **Article 25 - PROCES-VERBAUX**

### **1 - Procès-verbal d'assemblée générale**

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

### **2 - Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

P B  
03

### **3 - Registre des procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

### **4 - Copies ou extraits des procès-verbaux**

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

### **Article 26 - INFORMATION DES ASSOCIES**

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le Ministère Public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

## TITRE V

### CONTROLE DE LA SOCIETE

#### Article 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## TITRE VI

### COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

#### Article 28 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

PB  
OB

## **Article 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

**TITRE VII**

**DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

**Article 30 - DISSOLUTION**

**1 - Arrivée du terme statutaire**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

**2 - Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la Société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

**Article 31 - LIQUIDATION**

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

PB  
OB

## **Article 32 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

## **TITRE VIII**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

## **Article 33 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

1 - Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Pour effectuer tous dépôts, publications et autres formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie authentique ou d'une copie des présents statuts.

2 - La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels les présents statuts requièrent pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

3 - En outre, tous pouvoirs sont expressément donnés à la gérance, à l'effet d'effectuer, pour le compte et au nom de la société en formation, les actes ci-après, savoir :

- L'acquisition, en une ou plusieurs fois, de quatre cent trente quatre (434) actions de la société « BEAUCHAMP S.A. », sus-visée, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 250 000 Euros, dont le siège social est à SEYSSINS (Isère), 47 Rue Pasteur, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 324 611 870 RCS GRENOBLE ;

En conséquence :

. procéder à l'acquisition sus-mentionnée, moyennant le prix et sous les charges et conditions qu'elle avisera,

. obliger la société au paiement du prix et des frais et accessoires, ainsi qu'à l'exécution de toutes les charges et conditions qu'elle jugera convenables,

. se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge,

. aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, prendre tous engagements, faire toutes déclarations, élire domicile, substituer et, généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

- La conclusion, auprès de tout établissement financier de son choix, d'un ou de plusieurs emprunts d'un montant maximum de 750 000 Euros, destinés au financement de l'acquisition ci-dessus mentionnée, pour la durée et moyennant le taux d'intérêt et sous les diverses charges qu'elle jugera convenables ;

En conséquence :

. intervenir au contrat de prêt,

. constater ultérieurement, s'il y a lieu, toute modification du taux d'intérêts,

. s'obliger au remboursement de la somme prêtée et au paiement des intérêts, frais et indemnités, aux époques et de la manière convenues, ainsi qu'à l'exécution de toutes les conditions du prêt,

. conférer toutes garanties réelles ou personnelles exigées par l'organisme financier prêteur,

. recevoir les fonds provenant de ce prêt,

. faire toutes déclarations, notamment que la société n'est pas en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire,

. aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, prendre tous engagements, faire toutes déclarations, élire domicile, substituer et, généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

- L'option de la Société « HOLDING BEAUCHAMP » pour le régime de l'intégration fiscale prévu par la Loi n° 87-1060 du 30 Décembre 1987 et le Décret n° 88-318 du 23 Mars 1988 (article 223 A du Code Général des Impôts) entre elle-même et sa filiale, la Société « BEAUCHAMP S.A. » , pour une durée de cinq années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 devant expirer le 31 décembre 2009 ;

En conséquence :

- Conclure avec la Société filiale, la Société « BEAUCHAMP S.A. » la convention liée à l'intégration fiscale, aux termes de laquelle seront définies les modalités de comptabilisation de l'Impôt sur les Sociétés,

- Faire la lettre d'option et toutes formalités légales subséquentes qu'il appartiendra,

- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces quelconques, élire domicile, substituer et, généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

- La conclusion de tout contrat de location qu'il appartiendra, afférent aux locaux dans lesquels la société a fixé son siège social, pour la durée, moyennant le loyer et en outre sous diverses autres charges et conditions qu'elle avisera et jugera les plus favorables ;
- La conclusion d'une convention d'assistance et de prestations de services avec la société filiale pour la durée, moyennant la redevance et sous les diverses autres charges et conditions qu'elle avisera et jugera les plus favorables.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 34 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

**DONT ACTE EN VINGT-NEUF PAGES**

PB

OB

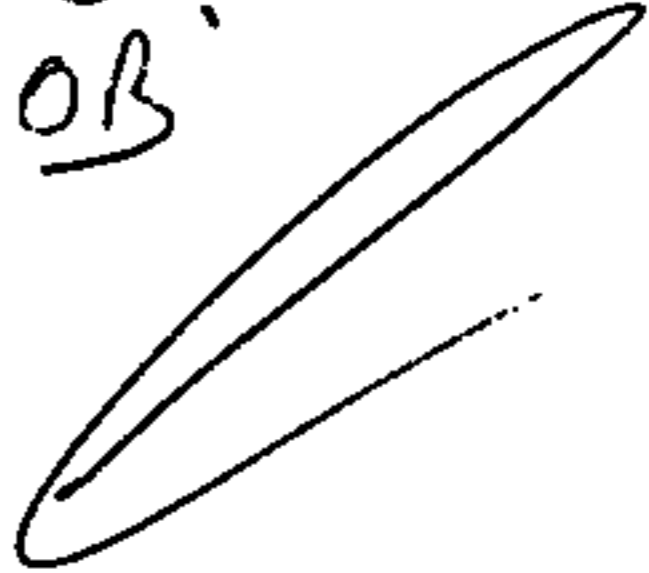
La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN SUS-ENONCES

A SEYSSINS, au siège social de la Société « BEAUCHAMP S.A. »

Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte comprenant :

- pages ..... (29)
- renvois ..... (0)
- mots nuls ..... (0)
- lignes nulles ..... (0)
- chiffres nuls ..... (0)
- blancs bâtonnés ..... (0)
- annexes ..... (1)

PB.  
OB.  


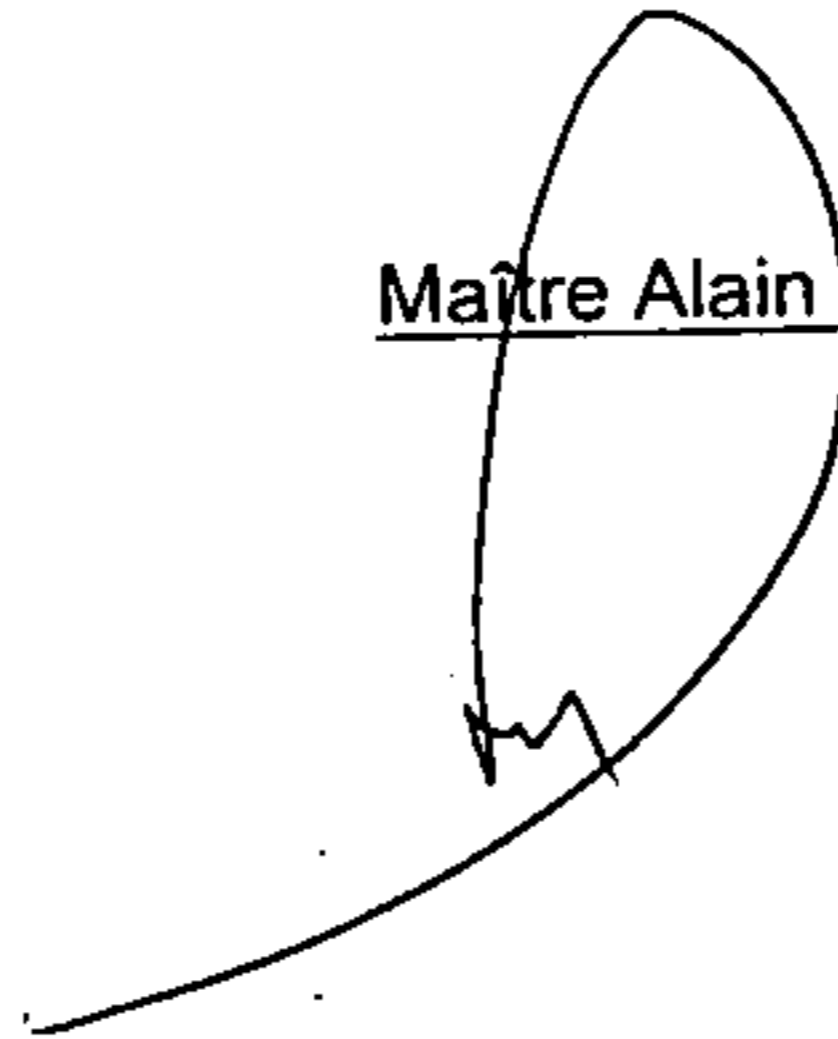
Monsieur Pascal BEAUCHAMP



Monsieur Olivier BEAUCHAMP



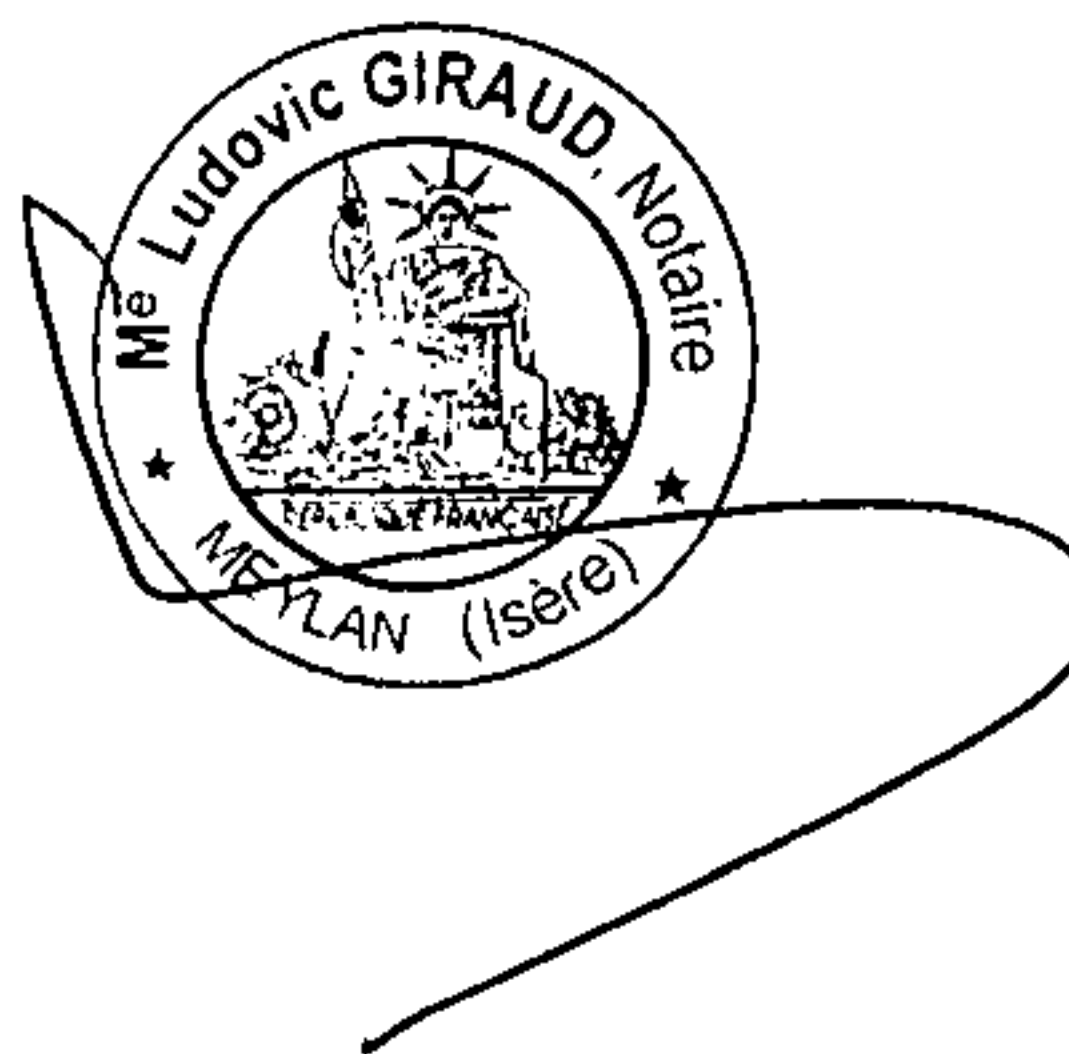
Maître Alain CACH



POUR COPIE AUTHENTIQUE réalisée par reprographie  
délivrée par Maître Ludovic GIRAUD, Notaire à MEYLAN, et certifiée  
par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.

Pour copie authentique  
établie sur trente pages  
sans renvoi ni mot nul ./.

L



**COPIE**

8679

**HOLDING BEAUCHAMP**

**TRIBUNAL DE COMMERCE**

**22 DEC. 2004**

**GRENOBLE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 92 800 Euros  
Siège social : SEYSSINS (ISERE)  
47 Rue Pasteur

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DES ASSOCIES**  
**EN DATE DU 21 DECEMBRE 2004**

L'AN DEUX MILLE QUATRE  
ET LE VINGT ET UN DECEMBRE

A l'issue de la signature des statuts, au siège social de la Société « BEAUCHAMP S.A. » sis à SEYSSINS (Isère), 47 Rue Pasteur,

Les associés de la Société dénommée « HOLDING BEAUCHAMP », Société à Responsabilité Limitée au capital de 92 800 Euros, divisé en 4 640 parts sociales de 20 Euros chacune, se sont réunis pour désigner d'un commun accord les premiers gérants de la société, conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts de ladite Société.

Sont présents :

- Monsieur Pascal BEAUCHAMP  
propriétaire de 2 320 parts sociales
- Monsieur Olivier BEAUCHAMP  
propriétaire de 2 320 parts sociales

Seuls associés et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

Après en avoir délibéré, les associés ont convenu ce qui suit :

**I - NOMINATION DU GERANT**

Les associés nomment en qualité de gérant de la société, pour une durée d'une année, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés qui sera tenue dans l'année 2005, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé :

- Monsieur Pascal André BEAUCHAMP, demeurant à SEYSSINS (38180), 30 Avenue Louis Armand

Né à OULLINS (Rhône), le 7 avril 1966.

Le gérant présentement nommé n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur Pascal BEAUCHAMP déclare accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et affirme n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

## II - POUVOIRS DU GERANT

Le gérant exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre III des statuts.

Il aura conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts les pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sauf les limitations de pouvoirs stipulées audit article.

## III - REMUNERATION DU GERANT

En rémunération de ses fonctions, le gérant aura droit à une rémunération qui sera fixée au cours d'une prochaine délibération des associés.

Il aura droit au remboursement sur justificatifs de ses frais de missions, réceptions et déplacements exposés dans le cadre et l'intérêt des affaires sociales.

## CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par les associés.

Monsieur Pascal BEAUCHAMP

Monsieur Olivier BEAUCHAMP

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Gérant,

